La CFMH informe

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **NIKE-Bulletin**

Band (Jahr): **10 (1995)**

Heft 1: **Gazette**

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LA CFMH INFORME

Le cas de la Badischer Bahnhof à Bâle

La décision du Tribunal Fédéral rejetant nettement le pourvoi de droit public de la Deutsche Bundesbahn (DB) contre la mise sous protection de la Badischer Bahnhof à Bâle a mis fin à une querelle juridique de plusieurs années concernant la conservation d'un des bâtiments importants du XXe siècle.

En tant que propriétaire de la Badischer Bahnhof à Bâle, construite de 1909 à 1913 par l'architecte Karl Moser, la DB prévoyait de retirer un avantage commercial plus lucratif des bâtiments de la gare en y installant un centre commercial et un centre Migros. Le projet prévoyait de nombreuses modifications radicales à l'intérieur de la gare touchant entre autres le hall de la gare et les salles de restauration ayant une valeur historique. Le 14.02.1989, le Conseil pour la conservation des monuments de Bâle a déposé auprès du Département de l'instruction publique (DIP) du Canton de Bâle-Ville une requête visant l'inscription du bâtiment de la Badischer Bahnhof dans le répertoire des monuments historiques. Après avoir demandé une expertise à la CFMH, le DIP a déposé une requête dans ce sens au Conseil d'Etat. Le 09.04.1991, le Conseil d'Etat a décidé, ne donnant pas entièrement suite à la requête du DIP, de limiter la mise sous protection aux façades, au hall des guichets, aux pièces de réception et aux bureaux de l'inspection des constructions ferroviaires (ont été exclues en particulier les salles des buffets de la gare qui auraient été complètement détruites par la construction d'un centre Migros). Cette décision a provoqué un recours en justice auprès de la Cour d'appel du Canton de Bâle-Ville de la part de la DB d'un côté, et du Basler Heimatschutz et de la Freiwillige Basler Denkmalpflege de l'autre côté. La DB demandait d'annuler toute mise sous protection alors que le Basler Heimatschutz et la Freiwillige Basler Denkmalpflege demandaient d'étendre la mise sous protection à l'intérieur et l'extérieur du bâtiment dans son intégralité.

Dans son jugement du 24.01.1992, la Cour d'appel du Canton de Bâle-Ville a rejeté le recours de la DB et a approuvé en partie le recours du Basler Heimatschutz et de la Freiwillige Basler Denkmalpflege. La Cour d'appel a demandé, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, que les salles de restauration soient placées sous protection. La DB a déposé un pourvoi de droit public auprès du Tribunal Fédéral contre ce jugement. Au cours de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat a demandé d'approuver le recours de la DB et d'accepter le jugement rendu en appel suite à la décision du Conseil d'Etat du 09.04.1991. Par contre le Basler Heimatschutz et la Freiwillige Basler Denkmalpflege ont requis le rejet pur et simple du recours. Au cours de la procédure d'instruction, le Tribunal Fédéral a demandé à la CFMH d'établir une expertise complémentaire comprenant une évaluation de chaque pièce de la Badischer Bahnhof. La CFMH a été invitée à répondre aux deux questions: Quels sont les locaux ou les éléments de locaux qui doivent rester inchangés dans leur substance? Quels sont les locaux et les éléments de locaux qui peuvent éventuellement être modifiés ou transformés sans avoir d'effets négatifs sur l'ensemble du complexe? Par son jugement du 02.11.1994, le Tribunal Fédéral a suivi entièrement les considérations de l'expertise complémentaire de la CFMH et a rejeté le recours de droit public de la DB ou plutôt ne l'a accepté que dans la mesure où il ne fait pas obstacle aux mesures de protection recommandées par la CFMH.

Pour la pratique dans le domaine de la conservation des monuments, les considérants de la décision du Tribunal Fédéral sont importants car ils contiennent des observations capitales sur la conservation des monuments, sur la nature juridique et la mise sous protection et sur l'examen attentif des intérêts publics et privés. Par exemple, le Tribunal Fédéral stipule dans l'énoncé des motifs sur lesquels est fondé le jugement que 'la mise sous protection d'un bâtiment ne signifie pas une interdiction absolue de procéder à des modifications' et que les détails de l'ampleur des mesures de protection 'ne doivent pas être réglés par la procédure de mise sous protection mais selon le droit cantonal par la procédure d'octroi des permis de construire'. Il est également essentiel que le Tribunal Fédéral précise que 'lorsque l'on examine si un objet mérite d'être placé sous protection, une place prépondérante soit accordée à une analyse complète et précise se fondant sur des critères scientifiques'. Par ailleurs le Tribunal Fédéral a adopté le point de vue de la CFMH qui veut que 'selon les critères en vigueur en conservation des monuments, un bâtiment doit être en principe considéré comme un tout même s'il contient des pièces jugées de moindre importance'. Par conséquent, il convient de veiller, lors de la mise sous protection partielle, à ce que la valeur historique et artistique de l'ensemble ne soit pas remise en cause par le fait que quelques pièces ou éléments de pièces à l'intérieur ne sont pas inclues dans le processus car une simple protection de quelques éléments sans tenir compte de l'interaction et de l'intérieur et de l'extérieur ne correspond plus à la conception actuelle de la conservation des monuments. Le jugement du Tribunal Fédéral tient compte des principes essentiels de la conservation des monuments qu'il convient de respecter absolument afin que les services compétents puissent mener à bien la tâche qui leur incombe dans ce domaine.

Le jugement du Tribunal Fédéral visant à assurer la protection de la Badischer Bahnhof est important non seulement parce qu'il permet la conservation d'un témoin exceptionnel de l'architecture moderne des gares mais également parce qu'il reconnaît les principes fondamentaux de la conservation des monuments historiques telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui.

André Meyer